

Est-il possible de contester le refus des ministres concernés de prendre un arrêté de catastrophe naturelle ?

Oui, il est possible de contester le refus des ministres concernés de prendre un arrêté de catastrophe naturel.

Pour rappel, l'article L.125-1 du code des assurances dispose que :

*« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile. »*

Il s'agit donc d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif territorialement compétent (CE, 12 décembre 1990, Lebon p.357).

L'examen de la jurisprudence permet de constater que les collectivités publiques répugnent encore à contester une telle décision, dont les conséquences sont pourtant très lourdes pour une collectivité.

Il existe cependant un certain nombre de précédents, au cours desquels, les juridictions administratives ont annulé ces décisions de refus, ouvrant droit à l'indemnisation des collectivités concernées (CE, 20 juin 2016, n°382.900)

Eu égard aux conséquences pécuniaires invoquées ci-dessus, le Cabinet ASEA conseille et accompagne les collectivités publiques pour contester ces décisions de refus.